

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 18 décembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **EARL TY PORC**

La Noiraudière  
85280 La Ferrière

Nos Références : [23-2464 CC/BB](#)  
Code AIOT : 0058503885

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2023 dans l'établissement EARL TY PORC, implanté « La Basse Chevillonnière » à LA CHAIZE-LE-VICOMTE (85310). L'insépection a été annoncée le 28/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL TY PORC
- La Basse Chevillonnière - 85310 La Chaize-le-Vicomte
- Code AIOT : 0058503885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL TY PORC est répertoriée par arrêté préfectoral n° 96-DRLP/1087 du 29 juillet 1996 et par courrier préfectoral du 9 septembre 2013 pour un élevage de 1 245 animaux équivalents porcs à l'engraissement.

L'exploitant dispose de quatre bâtiments en production avec des pré-fosses sous caillebotis d'une capacité de 594 m<sup>3</sup>, d'une fosse secondaire de 250 m<sup>3</sup> et une fosse de 700 m<sup>3</sup> et d'un silo à maïs avec un broyeur.

Il est prévu des travaux d'aménagement dans le bâtiment de 780 places en 2024.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Action corrective demandée (délai 1 mois)

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	conforme
4	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	conforme
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	conforme
6	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté des observations avant le délai imparti de quinze jours à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure du 8 novembre 2023.

Il a pu être constaté sur le site que le responsable a apporté toutes les actions correctives relatives aux non-conformités relevées dans le projet d'arrêté de mise en demeure.

Le gérant a pris en compte nos remarques et montre son envie de solutionner les nuisances olfactives de son élevage de porcs.

Cependant, une nouvelle non-conformité a été relevée (fosse non signalée).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Une grande partie des déchets encombrants du site a été évacuée par l'exploitant.

Il a été constaté également le long de la route que les gravats ont été déblayés et/ou aplatis.

La fosse principale a été entièrement débroussaillée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

**Constats :**

Les fosses sont correctement grillagées toutefois, la fosse principale n'est pas pourvue d'un panneau annonçant le danger.

**Type de suites proposées :** **action corrective demandée sous un délai de 1 mois**

**N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Un bidon contenant du produit de nettoyage a été positionné sur une grille et un réceptacle servant de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

**Constats :**

Le jour de la visite vers 8h, la température extérieure était proche de - 2° C avec un très faible vent d'est.

Le gérant a vidé la fosse secondaire et transféré les lisiers vers la fosse principale.

Il reste au fond de la fosse secondaire un dépôt de lisier épaisse.

Aucune odeur de lisier n'a été ressentie aux abords de la fosse secondaire, de la fosse principale et autour des bâtiments de porcs. Des effluves de Printalys émanent à l'approche de certains bâtiments de porcs.

Toutefois, une légère odeur de lisier de porc est présente sur le parking à l'entrée de l'élevage.

Aucune odeur n'a été détectée dans le village de l'exploitation au lieu-dit "la Basse Chevillonnière".

En revanche, il a été constaté des odeurs plus fortes dans le hameau de "la Haute Chevillonnière".

Les plaignants ont précisé à l'inspectrice qu'une odeur de lisier de porc était perçue depuis la veille mais que l'amélioration des nuisances olfactives étaient significatives depuis le passage du service d'inspection le 18 octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Déchets et sous-produits animaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

Selon le gérant, les bidons et certains déchets ont été remis en déchetterie.

Concernant les déchets volumineux, la société DERICHEBOURG a repris 2 500 kg de FAC et 1 060 kg de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

La zone dédiée à l'équarrissage a été nettoyée.

**Type de suites proposées :** Sans suite